

## SOMMAIRE (suite)

Arrêté du 25 juillet 1981 portant création de l'année préparatoire au magister de langue et littérature françaises, p. 918.

**MINISTERE DE L'ENERGIE  
ET DES INDUSTRIES PETROCHIMIQUES**

Décret du 20 juillet 1981 mettant fin aux fonctions du directeur général de la planification et de la gestion, p. 918.

**MINISTERE DE L'INFORMATION  
ET DE LA CULTURE**

Arrêté du 8 juillet 1981 portant désignation des représentants de l'administration à la commission paritaire du corps des conservateurs au ministère de l'information et de la culture, p. 918.

Arrêté du 8 juillet 1981 portant désignation des représentants élus du personnel à la commission paritaire du corps des conservateurs, p. 918.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS**

Arrêté interministériel du 11 juillet 1981 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'agents techniques spécialisés au ministère des travaux publics, p. 919.

Arrêté interministériel du 11 juillet 1981 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'agents d'entretien au ministère des travaux publics, p. 920.

Arrêté interministériel du 11 juillet 1981 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'agents de travaux au ministère des travaux publics, p. 921.

**SECRETARIAT D'ETAT A L'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE ET TECHNIQUE**

Décret n° 81-247 du 12 septembre 1981 fixant le nombre et les fonctions des conseillers techniques et des chargés de mission au secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique, p. 923.

**SECRETARIAT D'ETAT  
A LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Arrêté interministériel du 28 mars 1981 portant organisation et ouverture d'un concours, sur épreuves, pour l'accès au corps des professeurs spécialisés d'enseignement professionnel, p. 923.

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

MARCHES. — Appels d'offres, p. 925.

**CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

Décret n° 81-246 du 12 septembre 1981 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume de Belgique tendant à éviter la double imposition des revenus provenant de l'exploitation des services aériens internationaux, signé à Alger le 30 mai 1981.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-17° ;

Vu l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume de Belgique tendant à éviter la double imposition des revenus provenant de l'exploitation des services aériens internationaux, signé à Alger le 30 mai 1981 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouver-

nement du Royaume de Belgique tendant à éviter la double imposition des revenus de l'exploitation des services aériens internationaux, signé à Alger, le 30 mai 1981.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 septembre 1981.

Chadli BENDJEDID.

**ACCORD**

entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire

et

le Gouvernement du royaume de Belgique tendant à éviter la double imposition des revenus provenant de l'exploitation des services aériens internationaux

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume de Belgique, désireux de conclure un accord pour éviter la double imposition des revenus provenant de l'exploitation des services aériens internationaux, sont convenus des dispositions suivantes :

### Article 1er

Pour l'application du présent accord :

1) L'expression « Etat contractant », désigne, suivant le cas, la République algérienne démocratique et populaire ou le Royaume de Belgique.

2) L'expression « exploitation en trafic international » désigne l'activité professionnelle de transport par air de personnes, animaux, marchandises et courrier, y compris la vente de billets de passage et titres similaires, exercée entre les territoires de chacun des deux Etats contractants.

3) L'expression « entreprises de transports aériens » désigne les personnes morales de droit privé ou public des Etats contractants exploitant en trafic international des aéronefs leur appartenant ou affrétés par elles.

4) Le terme « territoire », lorsqu'il se rapporte à un Etat contractant, s'entend des régions terrestres et des eaux territoriales y adjacentes sur lesquelles ledit Etat exerce sa souveraineté.

### Article 2

Le présent accord s'applique aux entreprises de transports aériens suivants :

En ce qui concerne l'Etat algérien :

La société nationale de transport et de travail aériens, « Air-Algérie » ou toute autre société habilitée à se substituer à elle ou agissant au même titre que ladite société.

En ce qui concerne l'Etat belge :

La société anonyme Belge d'exploitation de la navigation aérienne « SABENA » ou toute autre société habilitée à se substituer à elle ou agissant au même titre que ladite société.

### Article 3

Chaque Etat contractant exonère sur la base du principe de réciprocité l'entreprise de transport visée à l'article 2, de l'autre Etat contractant à raison des revenus provenant de l'exploitation en trafic international, des impôts et taxes suivants :

En ce qui concerne l'Etat algérien :

— les impôts cédulaires sur le revenu à savoir l'impôt établi au titre des bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C.),

— les taxes assimilées en l'occurrence à l'impôt cédulaire sur le revenu à savoir le versement forfaitaire (V.F.) et la taxe sur l'activité industrielle et commerciale (T.A.I.C.).

En ce qui concerne l'Etat belge :

— l'impôt des non-résidents ;

— la participation exceptionnelle et temporaire de solidarité.

### Article 4

Le présent accord s'appliquera également aux impôts de nature identique ou analogue qui pourraient ultérieurement s'ajouter ou se substituer aux impôts et taxes visés à l'article 3.

Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront au besoin, au moment de leur promulgation, les modifications apportées à leur législation fiscale respective.

### Article 5

Les autorités compétentes de chacun des Etats contractants se concerteront, au besoin, pour déterminer d'une commune entente et dans la mesure utile les modalités d'application des dispositions des articles précédents ainsi que pour toute modification du présent accord jugée nécessaire de part et d'autre.

### Article 6

Le présent accord entrera en vigueur dès que les Etats contractants se seront notifiés, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures prescrites par leur législation respective. Il s'appliquera aux impôts afférents aux revenus de l'exploitation en trafic international réalisés à partir du 1er janvier 1975.

### Article 7

L'accord demeurera en vigueur pour une durée indéfinie, sauf faculté pour chacun des Gouvernements de procéder à sa dénonciation moyennant un préavis de six mois, notifié par la voie diplomatique. Dans ce cas, l'accord cessera de s'appliquer à tous impôts afférents aux revenus de l'exploitation en trafic international réalisés à partir du 1er janvier de l'année suivant immédiatement l'expiration de ce préavis.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment habilités par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent accord établi en deux exemplaires en langue arabe, française et néerlandaise, chacun des textes faisant également foi.

Fait à Alger, le 30 mai 1981.

P. le Gouvernement  
de la République  
algérienne démocratique  
et populaire,

P. le Gouvernement  
du Royaume de Belgique,

Salah GOUDJIL,

Willy Claes

Membre du Comité central,  
ministre des transports  
et de la pêche,

Vice-Premier ministre  
et ministre des affaires  
économiques,

Robert Urbain

Ministre du commerce  
extérieur